

L'absence de ticket d'horodateur mérite-t-elle contravention ?

Après la relaxe d'une contrevenante, une commune d'Ile-de-France modifie son arrêté sur le stationnement

Ne pas afficher le ticket d'horodateur sur son pare-brise est-il ou non passible de contravention ? L'association 40 millions d'automobilistes a récemment qualifié de « véritable bombe juridique » une décision du 30 mai émanant du tribunal de Versailles (Yvelines), en première instance. Les juges ont accordé la relaxe à une automobiliste « contrevenante » poursuivie pour le non-paiement d'une vingtaine de procès-verbaux de stationnement à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines).

L'accusation portée au simple motif du non-affichage du ticket d'horodateur est considérée comme un abus de répression par Rémy Josseaume, président de la commission juridique de l'association. « Ne pas afficher son ticket sur son pare-brise ne signifie en rien que l'on ne l'a pas payé, estime M. Josseaume. Nous avons simplement démontré à l'administration que les agissements des fonctionnaires de police chargés du stationnement n'ont aucune définition légale en se basant sur cette simple constatation. »

Un vide juridique

Face aux arguments avancés par la défense, le juge a décidé de conclure ainsi l'affaire : « Attendu que l'arrêté municipal ne prévoit pas expressément l'affichage du ticket d'horodateur, l'élément légal de l'infraction n'était pas constitué. Par ce motif, la juridiction de proximité déclare Madame XXX non coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés. » Une issue logique, selon M^e Philippe Yllouz, avocat de la plaignante : « Dans la loi, seul le défaut de paiement peut mener à des poursuites. En revanche, ni le code pénal ni le code de la route ne font état de possibles poursuites

pour défaut d'affichage. Il y a donc un vide juridique, d'où l'absurdité des poursuites engagées contre ma cliente. »

Cette démonstration remet en cause la quasi-totalité des infractions au stationnement payant constatées chaque jour par les fonctionnaires chargés de cette mission. Le non-affichage du ticket d'horodateur est inscrit à la main par les agents ou, dans certains cas, en cochant une case prévue à cet effet, sur le volet de la contravention.

Avec 35 000 horodateurs recensés dans les villes de France et des centaines de milliers de contraventions, cette décision de justice pourrait donner des idées à quelques autres contrevenants et devenir embarrassante pour les pouvoirs publics.

Dans cette affaire, la relaxe a été prononcée, mais pour l'instant, personne n'a fait appel. Néanmoins, M^e Yllouz estime que « toutes les procédures engagées au motif du non-affichage demeurent actuellement privées de base légale ».

En outre, comme l'explique Gérard Gachet, porte-parole du ministère de l'intérieur, ce n'est pas au niveau national mais local que se situe le débat : « Les maires fixent par arrêté les conditions de stationnement dans leurs communes. En conclusion, c'est à eux de vérifier leurs arrêtés et d'y faire figurer explicitement que le non-affichage du ticket est passible d'un procès-verbal afin de clarifier la procédure à suivre par les agents municipaux verbalisateurs. »

Concerné au premier chef, le maire de Montigny-le-Bretonneux, Michel Laugier (MoDem), s'est empressé de modifier l'arrêté municipal sur le stationnement en y ajoutant l'obligation d'apposer le ticket sur le pare-brise. ■

KARIM IMESSAD